

No. 54917*

**Micronesia (Federated States of)
and
Papua New Guinea**

Treaty between the Federated States of Micronesia and the Independent State of Papua New Guinea concerning maritime boundaries between the Federated States of Micronesia and the Independent State of Papua New Guinea and co-operation on related matters (with annex and map). Palikir, 29 July 1991

Entry into force: 18 March 2016 by the exchange of the instruments of ratification, in accordance with article 9

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Micronesia (Federated States of), 1 January 2018*

Note: *See also annex A, No. 54917.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Micronésie (États fédérés de)
et
Papouasie-Nouvelle-Guinée**

Traité entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif aux frontières maritimes entre les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et à la coopération dans les matières connexes (avec annexe et carte). Palikir, 29 juillet 1991

Entrée en vigueur : 18 mars 2016 par l'échange des instruments de ratification, conformément à l'article 9

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Micronésie (États fédérés de), 1^{er} janvier 2018*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 54917.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

TREATY
BETWEEN
THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA
AND
THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA
CONCERNING MARITIME BOUNDARIES BETWEEN
THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA
AND THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA
AND CO-OPERATION ON RELATED MATTERS

THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA and THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA,

DESIRING to establish maritime boundaries and to provide for certain other related matters in the area between the two countries;

RESOLVING, as good neighbours and in a spirit of co-operation and friendship, to settle permanently the limits of the area within which the Federated States of Micronesia and the Independent State of Papua New Guinea shall respectively exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation of their respective sea and seabed resources;

TAKING INTO ACCOUNT the United Nations Convention on the Law of the Sea regarding the regime of the continental shelf and exclusive economic zone;

HAVE AGREED as follows:-

ARTICLE 1

Definitions

In this Treaty -

- (a) "Exclusive Economic Zone or fishing zone" means the area over which each party has sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting, conserving and managing the natural resources, whether living or non-living, of the waters within the areas not exceeding 200 nautical miles from the base lines from which the breadth of the Territorial Sea is measured in accordance with the United Nations Convention on the Law of the Sea.

- (b) "Seabed jurisdiction" means sovereign rights over the seabed, subsoil, and the superjacent waters in accordance with international law.

ARTICLE 2

Maritime Jurisdiction

1. The maritime boundary between the area of seabed and subsoil that is adjacent to and appertains to the Federated States of Micronesia and the area of seabed and subsoil that is adjacent to and appertains to the Independent State of Papua New Guinea shall be the line described in Annex 1 to this Treaty. The line so described is shown on the map annexed to this Treaty as Annex 2.

2. The maritime boundary line referred to in paragraph 1 of this Article shall be the boundary of the exclusive economic zone or fishing zone between the Federated States of Micronesia and the Independent State of Papua New Guinea.

ARTICLE 3

Exploitation of Certain Seabed Deposits

If any single accumulation of liquid hydrocarbons or natural gas, or if any other mineral deposit beneath the seabed, extends across any line defining the limits of seabed jurisdiction of the Parties, and if the part of such accumulation or deposit that is situated on one side of such a line is recoverable in fluid form wholly or in part from the other side, the Parties shall consult with a view to reaching agreement on the manner in which the accumulation or deposit may be most effectively exploited and on the equitable sharing of the benefits from such exploitation.

ARTICLE 4

Co-operation on Living Resources

The Parties shall consult with a view to co-operating in the management, conservation and utilization of the living resources of their respective exclusive economic zones or fishing zones with particular regard to highly migratory species and the participation by third Parties in the exploitation of the living resources of such zones.

ARTICLE 5

Protection of Marine Environment

The Parties shall consult where appropriate with a view to co-ordinating their policies in accordance with international law on the protection of the marine environment and the conduct of marine research in their respective economic zones or fishing zones.

ARTICLE 6

Settlement of Disputes

Any disputes between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Treaty shall be settled by consultation or negotiation.

ARTICLE 7

Consultations

The Parties shall consult, at the request of either, on any matters relating to this Treaty.

ARTICLE 8

Annexes

The Annexes to this Treaty shall have force and effect as integral parts to this Treaty.

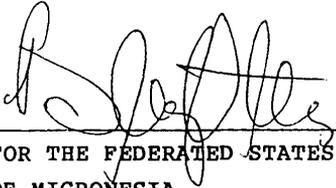
ARTICLE 9

Ratification

This Treaty is subject to ratification and shall enter into force on the exchange of the instruments of ratification.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned being duly authorized have signed this Treaty.

DONE IN DUPLICATE at Palikir, Pohnpei
this^{29th}..... day of July
One thousand nine hundred and ninety-one.



FOR THE FEDERATED STATES
OF MICRONESIA



FOR THE INDEPENDENT STATE
OF PAPUA NEW GUINEA

ANNEX I
TO THE TREATY BETWEEN
THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA AND
THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA
CONCERNING MARITIME BOUNDARIES BETWEEN
THE FEDERATED STATES OF MICRONESIA AND
THE INDEPENDENT STATE OF PAPUA NEW GUINEA

MARITIME AND SEABED BOUNDARIES BETWEEN THE FEDERATED STATES
OF MICRONESIA AND PAPUA NEW GUINEA

The boundary line referred to in Article 2 of the Treaty shall be a continuous line:-

commencing at the point of Latitude $01^{\circ} 37' 09''.8450$ N, Longitude $151^{\circ} 25' 24''.4562$ E (Point 1).

running thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 49' 52''.4841$ N, $151^{\circ} 56' 52''.5917$ E (Point 2).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 35' 03''.6124$ N Longitude $152^{\circ} 06' 44''.0304$ E (Point 3).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 20' 45''.4167$ N, Longitude $152^{\circ} 16' 15''.1987$ E (Point 4).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 10' 47''.8691$ N, Longitude $152^{\circ} 22' 52''.4576$ E (Point 5).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 10' 49''.4145$ S, Longitude $152^{\circ} 37' 15''.4357$ E (Point 6).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 14' 44''$.3028 S, Longitude $152^{\circ} 39' 51''$.7836 E (Point 7).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 19' 14''$.3931 S, Longitude $152^{\circ} 45' 52''$.2049 E (Point 8).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 23' 13''$.3709 S, Longitude $152^{\circ} 51' 10''$.7148 E (Point 9).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 25' 41''$.4053 S, Longitude $152^{\circ} 54' 28''$.4061 E (Point 10).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 33' 53''$.8933 S, Longitude $153^{\circ} 09' 37''$.7150 E (Point 11).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 35' 14''$.4954 S, Longitude $153^{\circ} 12' 06''$.1340 E (Point 12).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 38' 36''$.0189 S, Longitude $153^{\circ} 18' 15''$.6166 E (Point 13).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 44' 19''$.7484 S, Longitude $153^{\circ} 28' 46''$.8789 E (Point 14).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 55' 14''$.1565 S, Longitude $153^{\circ} 48' 13''$.4663 E (Point 15).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 58' 49''$.6570 S, Longitude $153^{\circ} 54' 37''$.3067 E (Point 16).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 59' 22''$.5533 S Longitude $154^{\circ} 01' 14''$.7473 E (Point 17).

thence South easterly along the geodesic to the point of Latitude $00^{\circ} 59' 45''$.4030 S, longitude $154^{\circ} 05' 49''$.0414 E (Point 18).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude 00° 59' 59".9281 S, Longitude 154° 08'
44".1522 E (Point 19).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude 01° 00' 51.6962" S, Longitude 154° 19'
00".1954 E (Point 20).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude 01° 01' 26".8520 S, Longitude 154° 25' 55".0000
E (Point 21)

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude 01° 02' 12".6413 S, Longitude 154° 34'
59".9227 E (Point 22).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude 01° 02' 35".4054 S, Longitude 154° 39'
28".6383 E (Point 23).

thence Easterly along the geodesic to the point
Latitude 01° 03' 50".5123 S, Longitude 154° 54'
25".7589 E (Point 24).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude 01° 04' 41".6785 S, Longitude 155° 04'
41".1551 E (Point 25).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude 01° 06' 34".5459 S, Longitude 155° 31'
53".5317 E (Point 26).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude 01° 06' 39".6364 S, Longitude 155° 33'
06".7447 E (Point 27).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude 01° 07' 03".2282 E, Longitude 155° 38'
48".3096 E (Point 28).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude 01° 07' 55".0730 S, Longitude 155° 50'
44".9008 E, (Point 29).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude 01° 07' 59".1480 S, Longitude 155° 51'
39".9295 E (Point 30).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude $01^{\circ} 08' 59''.9626$ S, Longitude $156^{\circ} 18' 08''.1125$ E (Point 31).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude $01^{\circ} 09' 03''.2404$ S, Longitude $156^{\circ} 20' 33''.3143$ E (Point 32).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude $01^{\circ} 09' 24''.4277$ S, Longitude $156^{\circ} 36' 04''.4562$ E (Point 33).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude $01^{\circ} 09' 36''.3268$ S, Longitude $156^{\circ} 45' 05''.1780$ E (Point 34).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude $01^{\circ} 10' 11''.4569$ S, Longitude $157^{\circ} 14' 27''.7721$ E (Point 35).

thence Easterly along the geodesic to the point of
Latitude $01^{\circ} 10' 16''.0536$ S, Longitude $157^{\circ} 18' 24''.8537$ E (Point 36).

TRAITÉ ENTRE LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE ET L'ÉTAT
INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE RELATIF À LA
DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES ENTRE LES ÉTATS
FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-
NOUVELLE-GUINÉE ET COOPÉRATION DANS LES MATIÈRES CONNEXES
LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DE
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

DÉSIREUX d'établir des frontières maritimes et de régler certaines autres questions connexes relatives à la zone située entre les deux pays,

DÉCIDÉS, dans un esprit de bon voisinage et de coopération et d'amitié, à régler de façon définitive la question des limites de la zone sur laquelle les États fédérés de Micronésie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée peuvent respectivement exercer des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources maritimes et des ressources des fonds marins,

COMPTE TENU des dispositions énoncées par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le régime du plateau continental et de la zone économique exclusive,

SONT CONVENU de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Tels qu'ils sont employés dans le présent Traité, les termes qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

a) La « zone économique exclusive ou zone de pêche » désigne la zone sur laquelle chaque partie exerce des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux; elle ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

b) « Juridiction sur les fonds marins » s'entend des droits souverains sur les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes conformément au droit international.

Article 2. Juridiction maritime

1. La frontière maritime entre la zone des fonds marins et du sous-sol qui est adjacente aux États fédérés de Micronésie et appartient à ceux-ci et celle qui est adjacente à l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée et appartient à celui-ci est la ligne décrite à l'annexe 1 du présent Traité. Ladite ligne, telle que décrite, est indiquée sur la carte figurant à l'annexe 2 du présent Traité.

2. La frontière maritime visée au paragraphe 1 du présent Article constitue la frontière délimitant la zone économique exclusive ou zone de pêche des États fédérés de Micronésie de celle de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Article 3. Exploitation de certains gisements sous-marins

Si une accumulation unique d'hydrocarbures liquides ou de gaz naturel ou tout autre gisement situé sous les fonds marins s'étend au-delà d'une des lignes définissant les limites de la juridiction sur les fonds marins des Parties, et si la partie de cette accumulation ou de ce gisement qui se trouve d'un côté de la ligne en question est exploitable, en totalité ou en partie, sous forme de fluide à partir de l'autre côté de ladite ligne, les Parties s'efforcent de se mettre d'accord sur le mode d'exploitation le plus efficace de cette accumulation ou gisement et sur le partage équitable du produit de cette exploitation.

Article 4. Coopération en matière de ressources biologiques

Les Parties se consultent en vue de coopérer dans le domaine de la gestion, de la conservation et de l'exploitation des ressources biologiques provenant de leurs zones économiques exclusives ou zones de pêche respectives, en particulier en ce qui concerne les espèces de grands migrateurs et la participation de tierces parties à l'exploitation des ressources biologiques de ces zones.

Article 5. Protection du milieu marin

Les Parties se consultent, selon qu'il convient, en vue de coordonner leurs politiques, conformément au droit international, sur la protection du milieu marin et la conduite d'activités de recherche marine dans leurs zones économiques ou zones de pêche respectives.

Article 6. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Traité est réglé par voie de consultation ou de négociation.

Article 7. Consultations

Les Parties se consultent, sur demande de l'une ou de l'autre, sur toute question relative au présent Traité.

Article 8. Annexes

Les Annexes du présent Traité seront en vigueur comme faisant partie intégrante du présent Traité.

Article 9. Ratification

Le présent Traité étant sujet à ratification, il entrera en vigueur à la date où seront échangés les documents relatifs à sa ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en deux exemplaires à Palikir (île de Pohnpei)

Le 29e jour de juillet mille neuf cent quatre-vingt-onze.

Pour l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée :

[SIGNÉ]

Pour les États fédérés de Micronésie :

[SIGNÉ]

ANNEXE I

AU TRAITÉ ENTRE LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE ET L'ÉTAT
INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE RELATIF AUX
FRONTIÈRES MARITIMES ENTRE LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE
ET L'ÉTAT INDÉPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE
DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES ET DES FONDS MARINS
ENTRE LES ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE ET L'ÉTAT INDÉPENDANT
DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

La ligne de délimitation visée à l'article 2 du Traité est une ligne continue :

commençant au point situé à $1\ 37^{\circ}09,8450$ « de latitude nord et à $151^{\circ}25'24,4562$ » de longitude est (point 1);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}49'52,4841$ « de latitude nord et à $151^{\circ}56'52,5917$ » de longitude est (point 2);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}35'03,6124$ « de latitude nord et à $152^{\circ}06'44,0304$ » de longitude est (point 3);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}20'45,4167$ « de latitude nord et à $152^{\circ}16'15,1987$ » de longitude est (point 4);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}10'47,8691$ « de latitude nord et à $152^{\circ}22'52,4576$ » de longitude est (point 5);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}10'49,4145$ « de latitude sud et à $152^{\circ}37'15,4357$ » de longitude est (point 6);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}14'44,3028$ « de latitude sud et à $152^{\circ}39'51,7836$ » de longitude est (point 7);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}19'14,3931$ « de latitude sud et à $152^{\circ}45'52,2049$ » de longitude est (point 8);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}23'13,3709$ « de latitude sud et à $152^{\circ}51'10,7148$ » de longitude est (point 9);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}25'41,4053$ « de latitude sud et à $152^{\circ}54'28,4061$ » de longitude est (point 10);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}33'53,8933$ « de latitude sud et à $153^{\circ}09'37,7150$ » de longitude est (point 11);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}35'14,4954$ « de latitude sud et à $153^{\circ}12'06,1340$ » de longitude est (point 12);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}38'36,0189$ « de latitude sud et à $153^{\circ}18'15,6166$ » de longitude est (point 13);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à $00^{\circ}44'19,7484$ « de latitude sud et à $153^{\circ}28'46,8789$ » de longitude est (point 14);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 00°55'14,1565« de latitude sud et à 153°48'13,4663 » de longitude est (point 15);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 00°58'49,6570« de latitude sud et à 153°54'37,3067 » de longitude est (point 16);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 00°59'22,5533« de latitude sud et à 154°01'14,7473 » de longitude est (point 17);

puis se dirigeant vers le sud-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 00°59'45,4030« de latitude sud et à 154°05'49,0414 » de longitude est (point 18);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 00°59'59,9281« de latitude sud et à 154°08'44,1522 » de longitude est (point 19);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°00'51,6962« de latitude sud et à 154°19'00,1954 » de longitude est (point 20);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°01'26,8520« de latitude sud et à 154°25'55,0000 » de longitude est (point 21);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°02'12,6413« de latitude sud et à 154°34'59,9227 » de longitude est (point 22);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°02'35,4054« de latitude sud et à 154°39'28,6383 » de longitude est (point 23);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°03'50,5123« de latitude sud et à 154°54'25,7589 » de longitude est (point 24);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°04'41,6785« de latitude sud et à 155°04'45,1551 » de longitude est (point 25);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°06'34,5459« de latitude sud et à 155°31'53,5317 » de longitude est (point 26);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°06'39,6364« de latitude sud et à 155°33'06,7447 » de longitude est (point 27);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°07'03,2282« de latitude est et à 155°38'48,3096 » de longitude est (point 28);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°07'55,0730« de latitude sud et à 155°50'44,9008 » de longitude est (point 29);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°07'59,1480« de latitude sud et à 155°51'39,9295 » de longitude est (point 30);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°08'59,9626« de latitude sud et à 156°18'08,1125 » de longitude est (point 31);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°09'03,2404« de latitude sud et à 156°20'33,3143 » de longitude est (point 32);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°09'24,4277« de latitude sud et à 156°36'04,4562 » de longitude est (point 33);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°09'36,3268« de latitude sud et à 156°45'05,1780 » de longitude est (point 34);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°10'11,4569« de latitude sud et à 157°14'27,7721 » de longitude est (point 35);

puis se dirigeant vers l'est le long de la ligne géodésique jusqu'au point situé à 01°10'16,0536« de latitude sud et à 157°18'24,8537 » de longitude est (point 36).